

plus être destitués que par le concours de deux Ordres, de même que le concours de deux Ordres suffira pour leur prolongation. Ainsi le nouveau Règlement, que nous ne confondrons jamais, Sire, avec les intentions toujours pures de V. Maj., veut que deux Ordres décident dans le cas où l'unanimité est nécessaire; &, dans ceux où l'opposition d'un seul suffit, il exige qu'il y en ait deux. Votre volonté conserve les formes anciennes, & le Règlement les détruit.

Ce seroit, Sire, une loi injuste que celle qui obligerait les particuliers dont les affaires n'intéressoient pas le Gouvernement, d'en remettre la conduite à des personnes incapables. La suspicion & l'incapacité sont deux causes bien puissantes pour opérer la destitution d'un Procureur-Syndic, ou de tout autre Officier; dans ces circonstances, combien une pareille loi seroit-elle plus injuste & plus dangereuse envers un Ordre entier d'une Province dont les intérêts sont ceux de l'Etat, & dont les affaires tiennent à l'administration publique?

Dans la foule des nouveautés qui forment les objets de ses Représentations, votre Chambre des Comptes, Sire, n'a pu voir, sans une surprise mêlée de douleur, que ses Membres ne soient point admis avec ceux du Parlement au concours de la place de Procureur Syndic des Etats. L'exercice de l'autorité souveraine qui lui est confiée, établit entr'elle & le Parlement la parité dans l'honneur pénible de l'administration de la Justice; la Chambre a même sur le Parlement l'avantage de l'ancienneté la plus reculée: quel pourroit être le motif d'une exclusion si humiliante, qui, si elle avoit lieu, écarteroit de cette Cour les Nobles d'extraction qui en sont Membres, & tous ceux qui le deviendroient par la suite? Cette idée, Sire, est trop injurieuse à une Compagnie qui a reçu dans tous les tems des témoignages de la satisfaction de ses Rois, pour qu'elle puisse croire que Votre Majesté s'en soit occupée.

Les expressions de l'Art. 2. du 9^{me}. Chapitre, qu'en cas de mort du Trésorier des Etats, il en sera usé conformément à ce qui s'est pratiqué lors du décès du Sr. Bayer de la Boissière, rappellent, Sire, à votre Chambre des Comptes une époque funeste à l'exercice